



Séminaire d'information pour les petites entreprises

Module II

Taxe sur les produits et services / taxe de vente harmonisée

Dans cette publication, le nom « Agence du revenu du Canada » et l'acronyme « ARC » désignent l'Agence des douanes et du revenu du Canada. Cette appellation reflète les récents changements apportés à la structure de l'Agence.

Dans ce document, toutes les expressions désignant des personnes visent à la fois les hommes et les femmes.

The English version of this publication is called *Small Business Information Seminar – Module II: Goods and Services Tax/Harmonized Sales Tax*.

Table des matières

	Page		Page
Introduction	4	4. Renseignements généraux sur la TVH ...	15
1. Comment fonctionne la TPS/TVH	5	Fourniture de produits.....	15
Catégories de produits et services.....	6	Location de produits	15
2. Inscrire votre entreprise à la TPS/TVH ..	8	Services.....	15
Devez-vous vous inscrire		Immeubles et services liés aux	
à la TPS/TVH?	8	immeubles	15
Numéro d'entreprise	8	Biens incorporels.....	16
3. Vos droits et obligations	9	5. Méthodes comptables simplifiées	17
Périodes de déclaration.....	9	Méthode rapide de comptabilité	17
Déclarations de TPS/TVH.....	10	Méthode simplifiée de calcul des	
Percevoir la TPS/TVH	11	crédits de taxe sur les intrants (CTI)	19
Crédits de taxe sur les intrants (CTI)	11	6. Appels et mesures d'équité	22
		Enquêtes préliminaires	22
		Processus d'opposition	22
		Dispositions en matière d'équité	22

Introduction

Ce module fait partie d'une trousse conçue principalement pour les exploitants d'une petite entreprise. Il a pour objet d'aider ceux qui sont sur le point de se lancer en affaires ainsi que ceux dont l'entreprise vient de démarrer.

Dans ce module, vous trouverez des renseignements généraux pour vous aider à satisfaire aux dispositions concernant la taxe sur les produits et services/taxe de vente harmonisée (TPS/TVH).

Ces renseignements portent sur une très grande variété de situations propres aux entreprises, d'où leur caractère général. Ce module explique comment percevoir, calculer, déclarer et verser la taxe. De plus, il explique comment celle-ci s'applique à certaines transactions.

Ce module ne traite pas des règles spéciales, des exceptions, et des remboursements qui s'appliquent aux organismes du secteur public

(comme les organismes de bienfaisance et les organismes à but non lucratif) ainsi qu'à certaines autres entreprises (comme les institutions financières, les organisateurs de voyages ou de congrès, les agriculteurs, les pêcheurs, les entrepreneurs en construction et les promoteurs immobiliers). D'autres guides, brochures et bulletins expliquent comment la taxe s'applique à ces groupes en particulier. Ces publications expliquent également les crédits de taxe sur les intrants, l'inscription et la tenue de livres comptables.

Pour en savoir plus, visitez notre site Web à www.arc.gc.ca ou composez le 1 800 959-7775.

Remarque

Dans ce module, lorsque nous faisons référence à la fourniture de produits et services, nous entendons la fourniture de produits et services que ce soit par vente, transfert, troc, échange, louage, location, licence, donation ou aliénation.

1. Comment fonctionne la TPS/TVH

La **TPS** est une taxe de 7 % qui s'applique à la plupart des fournitures de produits et services faites au Canada.

La **TVH** est une taxe de 15 % qui s'applique à la plupart des fournitures de produits et services dans les trois provinces participantes : la Nouvelle-Écosse, le Nouveau-Brunswick et Terre-Neuve-et-Labrador. Le taux est plus élevé que celui de la TPS parce que la TPS et la taxe de vente provinciale sont combinées pour former une seule taxe. La TVH suit les mêmes règles fondamentales que la TPS. Vous trouverez plus de précisions sur la TVH à la page 15.

Certains produits et services, tels les produits alimentaires de base et les médicaments sur ordonnance, sont assujettis à la TPS/TVH, mais au taux de 0 %. Ce sont des produits et services **détaxés**. Un nombre limité de produits et services sont **exonérés** de la TPS/TVH. Pour en savoir plus sur ces catégories taxables, détaxées et exonérées, lisez la section « Catégories de produits et services », à la page 6.

L'expression **activité commerciale** utilisée dans ce module désigne l'exploitation d'une entreprise ainsi que les projets à risque et les affaires à caractère commercial par certaines personnes, sauf la réalisation de fournitures exonérées.

L'expression **produits et services taxables** désigne les produits et services qui sont taxables aux taux de 0 % (détaxés), 7 % et 15 %.

Si vous faites des fournitures taxables de produits et services au Canada, vous devez peut-être vous inscrire à la TPS/TVH. Si vous vous inscrivez à la TPS/TVH ou si vous devez vous y inscrire, vous êtes un **inscrit**. À titre d'inscrit, vous devez percevoir la taxe sur les fournitures taxables de produits et services que vous faites à vos clients et nous la remettre. Pour en savoir plus, lisez la section « Inscrire votre entreprise à la TPS/TVH », à la page 8.

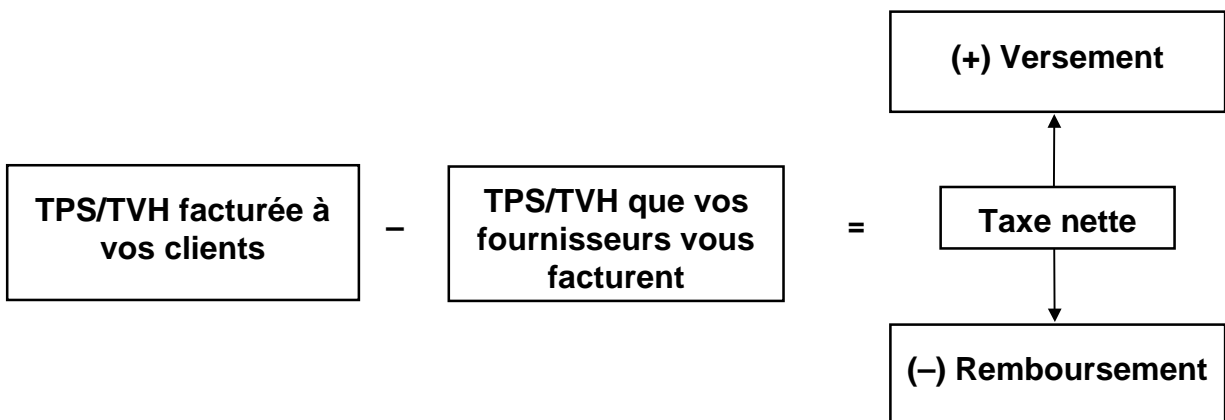
À titre d'inscrit, vous avez également droit à un crédit de taxe sur les intrants (CTI) pour récupérer la TPS/TVH que vous avez payée ou que vous devez sur les achats et les dépenses pour utilisation, consommation et fourniture dans le cadre de vos activités commerciales. Pour en savoir plus, lisez la section « Crédits de taxe sur les intrants (CTI) », à la page 11.

Exemple

Vous êtes un inscrit et vous vendez des souliers. Vous achetez vos souliers d'un grossiste qui vous facture la TPS ou la TVH. Lorsque vous revendez vos souliers à vos clients, vous devez percevoir la taxe. Vous pouvez demander un CTI pour récupérer la TPS ou la TVH payée ou payable à votre grossiste à l'achat de la marchandise.

À titre d'inscrit, vous devez remplir et nous envoyer une déclaration de TPS/TVH à intervalles réguliers (pour en savoir plus, lisez la section « Périodes de déclaration », à la page 9). Celle-ci fait état du montant de taxe que vous avez facturé à vos clients et du montant de taxe que vous avez payé sur vos achats (les CTI). Vous y incluez tous les montants de TPS/TVH que vous devez payer et ceux que vous devez percevoir, que vous ayez ou non payé ou perçu ces montants. Vous déduisez tout CTI de la TPS/TVH facturée à vos clients. La différence entre le montant de taxe que vous avez facturé à vos clients et le montant de taxe que vos fournisseurs vous ont facturé est votre **taxe nette**. Si la TPS/TVH que vous avez facturée à vos clients **dépasse** le montant de vos CTI, vous nous versez la différence. Si la TPS/TVH que vous avez facturée est **moins** que le montant de taxe que vos fournisseurs vous ont facturée, vous pouvez demander un remboursement.

Comment fonctionne la TPS/TVH



Catégories de produits et services

Il existe trois catégories de produits et services pour la TPS/TVH :

- les produits et services taxables au taux de 7 % ou 15 %;
- les produits et services taxables au taux de 0 % (détaxés);
- les produits et services exonérés.

Produits et services taxables au taux de 7 % ou 15 %

La plupart des produits et services fournis au Canada sont assujettis à la TPS/TVH au taux de 7 % ou 15 %. En tant qu'inscrit, lorsque vous fournissez ces produits et services, vous devez habituellement facturer la TPS/TVH à vos clients. Vous pouvez aussi demander un crédit de taxe sur les intrants pour la TPS/TVH payée ou payable sur les achats faits pour vos activités commerciales. Voici quelques exemples de produits et services taxables au taux de 7 % ou 15 % :

- la vente et la location d'automobiles;
- l'essence et les réparations de voitures;
- les boissons gazeuses, les bonbons et les croustilles;
- les vêtements et les chaussures;
- les services de taxi et de limousine;
- les frais juridiques et comptables;

- les droits de franchise;
- l'hébergement dans un hôtel;
- les services de coiffeurs et de barbiers.

Produits et services taxables au taux de 0 % (détaxés)

Un nombre limité de produits et services sont taxables au taux de 0 %; ils sont **détaxés**. En tant qu'inscrit, lorsque vous fournissez des produits et services détaxés, vous ne facturez pas la TPS/TVH à vos clients. Vous pouvez cependant demander un crédit de taxe sur les intrants pour la TPS/TVH payée ou payable sur vos achats faits pour vos activités commerciales. Voici quelques exemples de produits et services détaxés :

- les produits alimentaires de base comme le lait, le pain, les fruits et les légumes;
- les médicaments sur ordonnance et les frais de préparation d'ordonnances;
- les produits agricoles comme les céréales, la laine brute et les feuilles de tabac séchées, la plupart des animaux de ferme et la plupart des produits de la pêche (comme le poisson destiné à la consommation humaine);
- les appareils médicaux comme les appareils auditifs et les dents artificielles;
- les exportations (la plupart des produits et services taxables au taux de 7 % ou 15 % au Canada sont détaxés lorsqu'ils sont exportés).

Produits et services exonérés

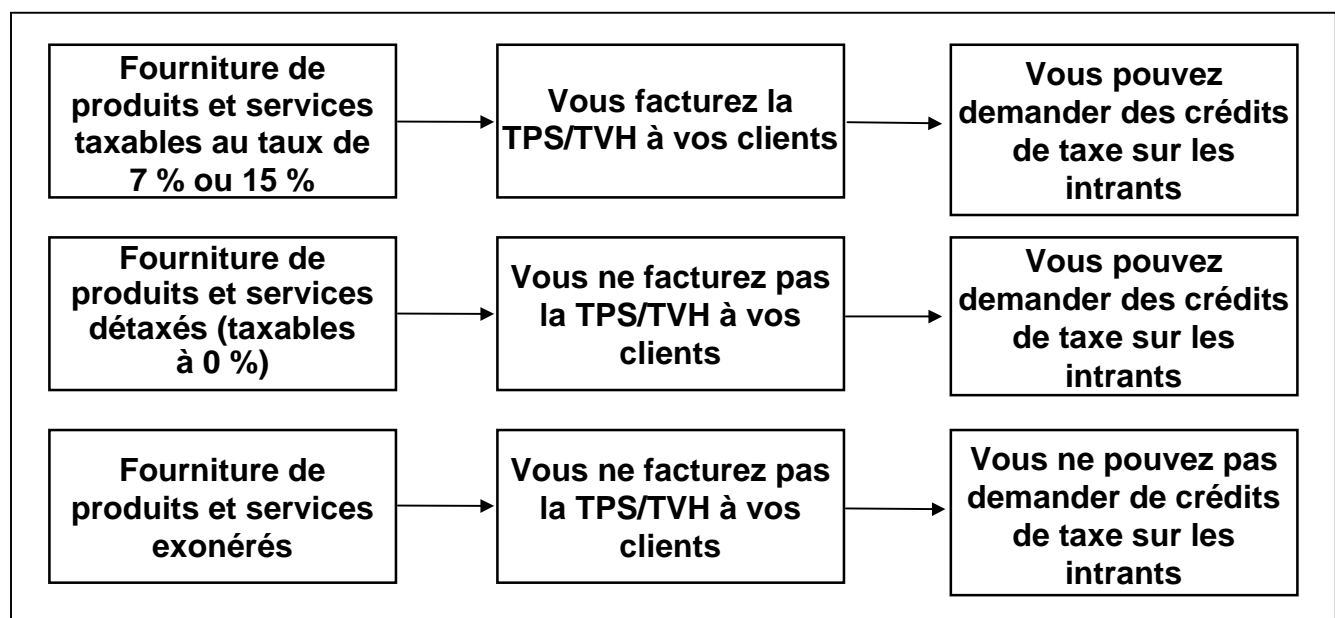
Certains produits et services ne sont pas assujettis à la TPS/TVH; ils sont **exonérés**. Vous ne facturez pas la TPS/TVH lorsque vous fournissez des produits et services exonérés.

Vous ne pouvez pas demander de crédits de taxe sur les intrants pour la TPS/TVH payée ou payable sur vos achats d'entreprise liés à la fourniture de tels produits et services.

Généralement, si vous fournissez **seulement** des produits et services exonérés, vous ne pouvez pas vous inscrire à la TPS/TVH. Voici quelques exemples de produits et services exonérés :

- les immeubles d'habitation qui ne sont pas neufs;
- les loyers payés pour un logement à long terme (un mois ou plus) et les frais de logement en copropriété;
- les services de garde d'enfants (les services de garderie habituellement fournis pour une période de moins de 24 heures par jour) fournis principalement pour des enfants âgés de 14 ans ou moins;
- la plupart des services de santé et des services médicaux et dentaires dispensés pour des raisons médicales par des médecins ou des dentistes agréés;
- les leçons de musique;
- les péages de ponts, de routes et de traversiers (ce dernier est détaxé si le traversier est en provenance ou à destination d'un endroit à l'extérieur du Canada);
- la plupart des services d'enseignement, comme les cours fournis par une école de formation professionnelle menant à l'obtention d'un certificat ou d'un diplôme qui permet l'exercice d'un métier, ou les services de cours particuliers qui sont conformes à un programme d'étude désigné par une administration scolaire et qui sont fournis à un particulier;
- la plupart des services fournis par une institution financière, comme les arrangements relatifs à un prêt ou à une hypothèque;
- la préparation et la délivrance de polices d'assurance par des compagnies, des agents ou des courtiers d'assurance;
- la plupart des produits et services fournis par les organismes de bienfaisance;
- certains produits et services fournis par des organismes à but non lucratif, des gouvernements et d'autres organismes de services publics, comme les services municipaux de transport en commun et les services résidentiels courants (par exemple, les services d'approvisionnement en eau).

Le tableau suivant illustre quand la TPS/TVH s'applique et quand vous pouvez demander un crédit de taxe sur les intrants.



2. Inscrire votre entreprise à la TPS/TVH

Devez-vous vous inscrire à la TPS/TVH?

Vous devez vous inscrire à la TPS/TVH si le total de vos recettes à l'échelle mondiale de produits et services taxables (ceux assujettis aux taux de 7 %, 15 % et 0 %) et celles de vos associés **dépassent 30 000 \$** au cours des quatre derniers trimestres civils ou dans un trimestre civil. Ce montant n'inclut pas la fourniture d'achalandage, de services financiers et la vente d'immobilisations.

Remarque

Si vous êtes un organisme de services publics (organisme de bienfaisance, organisme à but non lucratif, municipalité, collègue public, université, administration scolaire ou administration hospitalière), ce montant est de 50 000 \$.

Si le total de vos recettes taxables au Canada ne dépasse pas 30 000 \$ (50 000 \$ pour les organismes de services publics), vous êtes un **petit fournisseur**. Si tel est le cas, vous n'êtes pas tenu de vous inscrire à la TPS/TVH. Cependant, vous pouvez vous y inscrire volontairement. Si vous êtes un petit fournisseur et que vous choisissez de ne pas vous inscrire à la TPS/TVH, vous ne facturez pas la taxe à vos clients et vous ne pouvez pas demander de crédits de taxe sur les intrants. Si vous vous y inscrivez volontairement, vous devez facturer la TPS/TVH à vos clients et vous pouvez demander des crédits de taxe sur les intrants.

Vous pouvez annuler votre inscription si vous fermez votre entreprise, cessez de faire des fournitures taxables ou devenez un petit fournisseur. Si vous êtes un petit fournisseur, vous devez être inscrit pendant au moins un an avant de pouvoir annuler votre inscription. Si vous annulez votre inscription, vous devrez peut-être verser un montant pour une partie des crédits de taxe sur les intrants que vous aviez demandés pour des biens en inventaire et pour des immobilisations.

Vous pouvez inscrire votre entreprise sur notre site Web à www.inscriptionentreprises.gc.ca/ ou en composant le 1 800 959-7775.

Pour en savoir plus, consultez le guide *Renseignements généraux sur la TPS/TVH pour les inscrits (RC4022)*.

Numéro d'entreprise

Nous vous attribuons un **numéro d'entreprise (NE)** lorsque vous vous inscrivez à la TPS/TVH.

Le NE est un système de numérotation unique qui simplifie les relations entre une entreprise et le gouvernement fédéral. Il repose sur l'idée suivante : une entreprise, un numéro. Le NE est la meilleure façon d'assurer aux entreprises un service à guichet unique efficace, et il leur permet d'économiser du temps et de l'argent.

Le NE a deux parties : le numéro d'inscription et l'identificateur de compte. Le NE au complet se compose de 15 caractères.

- neuf chiffres qui identifient l'entreprise;
- deux lettres et quatre chiffres qui identifient chaque compte.

Actuellement, le système NE s'applique, entre autres, aux quatre comptes d'affaires principaux de l'Agence du revenu du Canada (ARC) suivants :

- la TPS/TVH (identifié par « RT »);
- les retenues sur la paie (identifié par « RP »);
- l'impôt sur le revenu des sociétés (identifié par « RC »);
- les importations-exportations (identifié par « RM »).

Voici un exemple d'un NE :

1 2 3 4 5 6 7 8 9	R T 0 0 0 2
(numéro d'inscription)	(identificateur de compte)

Si vous avez un seul compte (TPS/TVH par exemple), ce compte serait désigné comme suit :
1 2 3 4 5 6 7 8 9 RT 0001.

Lorsque vous faites vos versements ou demandez des renseignements sur votre compte, vous devez fournir le numéro d'inscription de neuf chiffres et identifier le type de compte dont il s'agit.

3. Vos droits et obligations

À titre d'inscrit, vous devez facturer la TPS/TVH sur les fournitures taxables de produits et services que vous fournissez à vos clients. Vous devez également remplir et nous envoyer des déclarations de TPS/TVH à intervalles réguliers (périodes de déclaration) dans lesquelles vous déclarez votre taxe nette.

Périodes de déclaration

Au moment de votre inscription à la TPS/TVH, nous vous attribuons une période de déclaration selon le total de vos recettes annuelles taxables. Ce total comprend toutes les fournitures de produits et services effectuées au Canada (y compris celles qui sont détaxées) ainsi que celles de vos associés, s'il y a lieu. Il n'inclut pas les exportations détaxées de produits et services, les services financiers détaxés, les ventes taxables d'immeubles et l'achalandage. Nous vous enverrons votre déclaration personnalisée avant la date de production de chaque déclaration.

Vous pouvez peut-être choisir une autre période de déclaration que celle qu'on vous a attribuée si vous remplissez certaines conditions. Nous expliquons ci-dessous les périodes de déclaration ainsi que les choix qui sont offerts.

Période de déclaration mensuelle

Vous devez produire une déclaration à tous les mois si votre entreprise effectue des fournitures taxables annuelles de plus de 6 000 000 \$. Si vos fournitures taxables restent plus élevées que 6 000 000 \$ durant l'exercice en cours, vous devez demeurer un déclarant mensuel.

Vous devez produire votre déclaration au plus tard un mois après la fin de votre période de déclaration.

Période de déclaration trimestrielle

Si vos fournitures taxables annuelles dépassent 500 000 \$ sans dépasser 6 000 000 \$, nous vous attribuons une période de déclaration trimestrielle (tous les trois mois). Toutefois, vous pouvez faire le choix de produire des déclarations mensuelles. Pour ce faire,

téléphonez-nous ou envoyez-nous le formulaire GST20, *Choix visant la période de déclaration de TPS/TVH*, dûment rempli.

Vous devez produire votre déclaration au plus tard un mois après la fin de votre période de déclaration.

Période de déclaration annuelle

Si vos fournitures taxables annuelles ne dépassent pas 500 000 \$, nous vous attribuons une période de déclaration annuelle. Vous pouvez faire le choix de produire des déclarations mensuelles ou trimestrielles en nous téléphonant ou en nous envoyant le formulaire GST20, *Choix visant la période de déclaration de TPS/TVH*, dûment rempli.

Vous devez peut-être verser quatre acomptes provisionnels (tous les trois mois) selon le montant de taxe que vous devez verser. Vous calculez vos acomptes provisionnels selon le moins élevé des montants suivants :

- une estimation de la taxe nette à verser pour l'année en cours;
- le montant de taxe nette versé l'année précédente.

Si vous calculez vos acomptes provisionnels selon une estimation de la taxe nette à verser pour l'année en cours et que vous sous-estimez la taxe nette, nous vous imposerons peut-être une pénalité et des intérêts.

Si le montant de la taxe nette que vous devez verser dans l'année en cours ou l'année précédente est de moins de 1 500 \$, vous n'avez pas à verser d'acomptes provisionnels pour l'année en cours. S'il s'agit de votre premier exercice, vous n'avez peut-être pas à verser d'acomptes provisionnels puisque la taxe nette de l'année précédente serait de moins de 1 500 \$. Vous n'avez qu'à produire votre déclaration de TPS/TVH et nous verser votre taxe nette de l'année.

Avant la date de versement de chaque acompte provisionnel, nous vous enverrons le formulaire GST58, *Versement de la taxe sur les produits et services/taxe de vente harmonisée*

(TPS/TVH). Vous devez verser vos acomptes provisionnels au plus tard un mois après le dernier jour de chaque trimestre d'exercice.

Dans votre déclaration annuelle, vous inscrirez la taxe nette pour la période de déclaration ainsi que vos acomptes provisionnels versés. Vous devez produire votre déclaration annuelle au plus tard trois mois après la fin de votre exercice.

Si vous êtes un particulier qui a un revenu d'entreprise aux fins de l'impôt sur le revenu, vous produisez des déclarations de TPS/TVH annuelles et que votre exercice se termine le 31 décembre, vous avez jusqu'au 15 juin pour produire votre déclaration de TPS/TVH. Cependant, vous devez verser votre taxe nette due au plus tard le 30 avril.

Comment cesser temporairement de produire des déclarations de TPS/TVH

À titre d'inscrit, vous devez produire vos déclarations pour chaque période de déclaration même si vous n'avez aucune taxe nette à verser.

Toutefois, si vous produisez des déclarations trimestrielles ou mensuelles et que vous répondez à certains critères, vous pouvez peut-être cesser de produire des déclarations de TPS/TVH pour des périodes de déclaration où vous n'avez pas ou peu de TPS/TVH à verser. C'est le cas, par exemple, si vous exploitez une entreprise saisonnière ou à temps partiel ou si vous avez une entreprise non-résidente et que vous exercez des activités commerciales au Canada pendant de courtes périodes. Pour en savoir plus, visitez notre site Web à www.arc.gc.ca ou composez le 1 800 959-7775.

Déclarations de TPS/TVH

Pour chaque période de déclaration de TPS/TVH, vous devez calculer votre **taxe nette**. Celle-ci est la différence entre les deux montants suivants, calculés ainsi :

- la TPS/TVH que vous avez facturée durant la période de déclaration, moins

- les crédits de taxe sur les intrants que vous demandez pour la TPS/TVH qu'on vous a facturée.

Si la taxe nette est **positive**, vous devez nous envoyer le montant. Si elle est **négative**, nous vous la rembourserons.

Il existe deux types de déclaration de TPS/TVH. Le formulaire GST34, *Déclaration des inscrits—Taxe sur les produits et services/taxe de vente harmonisée (TPS/TVH)*, est un formulaire personnalisé d'une page sur lequel nous imprimons des renseignements sur votre compte avant de vous l'envoyer. Le formulaire GST62, *Déclaration de la taxe sur les produits et services/taxe de vente harmonisée (TPS/TVH) (non personnalisée)* est destiné aux personnes et aux entreprises qui ne sont pas inscrites à la TPS/TVH mais qui doivent verser la taxe.

Si vous ne recevez pas votre déclaration personnalisée (formulaire GST34) dans les 15 jours ouvrables avant la date d'échéance ou si vous l'égariez, composez le 1 800 959-7775 pour obtenir le formulaire GST62.

Remarque

Vous devez produire votre déclaration de TPS/TVH et verser votre taxe nette dans le délai prévu, même si vous n'avez pas reçu votre déclaration personnalisée à temps. Utilisez alors le formulaire GST62.

Déclarations distinctes pour les succursales et les divisions

Même si vous devez inscrire votre entreprise à la TPS/TVH à titre d'entité unique, vous pouvez demander que vos succursales et vos divisions produisent des déclarations de TPS/TVH distinctes. Pour ce faire, remplissez le formulaire GST10, *Demande ou révocation de l'autorisation pour les succursales ou divisions de produire des déclarations et des demandes de remboursement distinctes pour la TPS/TVH*. Pour y avoir droit, les succursales ou divisions doivent être identifiées séparément selon le lieu ou la nature de leurs activités, et elles doivent tenir des livres comptables distincts. Toutefois, les succursales ou divisions doivent avoir la même période de déclaration de TPS/TVH que le siège social.

Percevoir la TPS/TVH

À titre d'inscrit, vous devez percevoir la TPS/TVH sur les fournitures taxables de produits et services fournis à vos clients (sauf celles qui sont détaxées). La TPS/TVH s'applique habituellement sur la fourniture de produits et services à la première des dates suivantes : la date où vous recevez le paiement du produit ou du service ou la date où le paiement est dû. Nous considérons généralement que le paiement est dû à la première des dates suivantes : la date où vous faites la facture ou la date indiquée sur la facture. S'il n'y a pas de facture, nous considérons que le paiement est dû à la date précisée dans le contrat.

Lorsque vous faites une facture dans une période de déclaration, vous devez inclure le montant de TPS/TVH facturé dans votre déclaration pour cette période. Inscrivez à la **ligne 103** de votre déclaration le montant total de TPS/TVH sur les factures que vous avez établies dans la période de déclaration en question, **que vous ayez ou non perçu la taxe.**

Exemple

La compagnie ABC est un déclarant annuel ayant une période de déclaration de janvier à décembre. Elle a vendu un ordinateur le 20 décembre 2003 à la compagnie XYZ et a émis une facture au montant de 2 000 \$, plus 140 \$ de TPS au moment de l'achat. Même si elle ne reçoit pas le paiement avant le 20 janvier 2004, la compagnie ABC inclut la TPS facturée dans sa déclaration de TPS/TVH de 2003.

Taxe de vente provinciale

Si vous devez facturer la TPS et une taxe de vente provinciale (TVP), calculez la TPS sur le prix avant d'ajouter la TVP. Pour en savoir plus sur la perception de la TVP, communiquez avec un bureau de services de taxe de vente de la province visée.

Renseigner vos clients

Vous devez montrer à vos clients le montant de TPS/TVH à payer ou les aviser que le montant à payer comprend la TPS/TVH. Vous pouvez le faire sur les factures, les reçus de caisse ou les contrats, ou sur des enseignes affichés sur les lieux de votre entreprise. Si vous l'indiquez sur les factures, les reçus de caisse ou les contrats, vous devez montrer le montant de taxe ou son taux (7 % ou 15 %).

Crédits de taxe sur les intrants (CTI)

À titre d'inscrit, vous pouvez demander un CTI pour la TPS/TVH payée ou payable sur vos achats et frais d'exploitation lorsqu'ils sont vendus, utilisés ou consommés dans le cadre de vos activités commerciales. L'expression « activité commerciale » comprend la fourniture de produits et services taxables aux taux de 0 %, 7 % et 15 %. Une activité commerciale exclut la fourniture de produits et services exonérés tel que le loyer payé pour un logement à long terme (par exemple, un mois ou plus). **Par conséquent, vous ne pouvez pas demander de CTI pour la TPS/TVH payée ou payable sur les achats faits pour produire des produits et services exonérés ou à des fins personnelles.**

Voici quelques exemples de produits et services pour lesquels vous pouvez demander un CTI :

- les stocks détenus en vue de la revente;
- les immobilisations, comme le mobilier de bureau, les véhicules, les équipements et les immeubles;
- les frais généraux d'exploitation, comme la location de bureaux, les services publics, les fournitures de bureau, les services de publicité et la location d'équipement (par exemple, les ordinateurs, les véhicules et les photocopieuses).

Si vous ajoutez une colonne à la section des « achats » dans vos livres pour tenir compte de la TPS/TVH payée, additionnez les montants de cette colonne pour obtenir le total de vos CTI.

Vous **ne pouvez pas** demander un CTI pour les montants suivants, puisqu'ils ne sont pas assujettis à la TPS/TVH :

- les salaires versés aux salariés;
- les paiements de dividendes et d'intérêts;
- la plupart des taxes fédérales, provinciales et municipales;
- la plupart des frais de permis, des amendes et des droits.

La plupart des inscrits demandent leurs CTI lorsqu'ils produisent leur déclaration de TPS/TVH pour la période de déclaration où ils ont fait les achats. Toutefois, vous pouvez demander ces crédits dans toute période de déclaration qui se termine au plus tard **quatre ans** après la fin de la période de déclaration au cours de laquelle vous avez fait l'achat donnant droit au crédit. Lorsque vous calculez vos CTI, vous pouvez inclure des achats pour lesquels vous avez reçu une facture, mais que vous n'avez pas encore payée.

Exemple

Le grossiste ABC Ltée, situé en Ontario, a calculé qu'il avait payé 1 232 \$ de TPS au cours du premier trimestre de 2004, comme l'illustre le tableau suivant :

Grossiste ABC Ltée				
Achats (dépenses)				(au 31 mars 2004)
Date	N° de chèque	Description	Prix d'achat*	TPS payée
20 janv.	349	Marchandises	5 000 \$	350 \$
27 janv.	350	Services publics	200 \$	14 \$
31 janv.	351	Loyer	2 000 \$	140 \$
15 févr.	352	Fournitures	1 000 \$	70 \$
27 févr.	353	Services publics	200 \$	14 \$
27 févr.	354	Loyer	2 000 \$	140 \$
12 mars	355	Marchandises	5 000 \$	350 \$
31 mars	356	Loyer	2 000 \$	140 \$
31 mars	357	Services publics	200 \$	14 \$
Total			17 600 \$	
Total des crédits de taxe sur les intrants				1 232 \$

* Le prix d'achat ne comprend pas la TPS ni la taxe de vente provinciale.

Frais généraux d'exploitation

Les frais généraux d'exploitation sont les dépenses que vous engagez dans le cadre de l'exploitation quotidienne de votre entreprise. Ces dépenses comprennent les frais de gestion, d'administration et d'autres fonctions de

soutien de l'entreprise, la location de locaux commerciaux et de matériels, ainsi que les fournitures de bureau comme les disquettes, le papier et les stylos.

Si vous utilisez des produits et des services partiellement à des fins personnelles ou pour des activités exonérées, vous pouvez demander un CTI partiel selon le pourcentage d'utilisation à des fins commerciales.

Appliquez les règles suivantes pour déterminer si vous pouvez demander un CTI sur des frais généraux d'exploitation :

- Si l'utilisation commerciale est de 10 % ou moins, vous ne pouvez pas demander de CTI.
- Si l'utilisation commerciale est de plus de 10 % mais de moins de 90 %, vous pouvez demander un CTI partiel selon le pourcentage d'utilisation à des fins commerciales.
- Si l'utilisation commerciale est de 90 % ou plus, vous pouvez demander un CTI intégral.

Exemple

Vous êtes propriétaire d'un immeuble où vous exploitez un commerce de détail (une activité commerciale) et où vous louez un logement (une activité exonérée).

Votre facture de services publics pour tout l'édifice s'élève à 200 \$ par mois, plus 14 \$ de TPS. Si vous déterminez que 70 % de cette facture est attribuable au magasin et 30 % au logement, vous pouvez demander un CTI de 70 % de la TPS payée pour les services publics :

$$14 \$ \text{ de TPS} \times 70 \% = 9,80 \$ \text{ (CTI)}$$

La méthode utilisée pour déterminer la partie des frais d'exploitation généraux qui se rattachent à vos activités commerciales doit être juste et raisonnable et suivie tout au long du même exercice. Une méthode fréquemment utilisée est de diviser le nombre de mètres carrés utilisés pour vos activités commerciales par la superficie de l'édifice. Vous appliquez alors le pourcentage à vos dépenses.

Immobilisations

Des règles spéciales existent pour calculer les CTI pour les immobilisations. En règle générale, une immobilisation est un bien de valeur qui est utilisé dans une entreprise et qui se détériore ou devient désuet au fil des années. Les immobilisations englobent les biens suivants :

- les biens amortissables, c'est-à-dire les biens qui donnent droit ou qui donneraient droit à une déduction pour amortissement aux fins de l'impôt sur le revenu;
- tout autre bien sur lequel le gain réalisé ou la perte subie au moment de sa disposition serait un gain en capital ou une perte en capital aux fins de l'impôt sur le revenu. Il existe deux catégories d'immobilisations : les biens meubles et les immeubles.

Biens meubles

Les règles générales pour demander les CTI pour les biens meubles, comme les ordinateurs, l'équipement et le mobilier de bureau, sont les suivantes :

- Si vous les utilisez à plus de 50 % dans vos activités commerciales, vous pouvez demander un CTI intégral.
- Si vous les utilisez à 50 % ou moins dans vos activités commerciales, vous ne pouvez pas demander de CTI.

Exception

Cette règle ne s'applique pas aux voitures de tourisme et aux avions d'un particulier ou d'une société de personnes. Pour en savoir plus, consultez le guide *Renseignements généraux sur la TPS/TVH pour les inscrits* (RC4022).

Exemple

Vous achetez un ordinateur pour 2 000 \$ et payez 140 \$ de TPS. Vous l'utiliserez à 60 % dans vos activités commerciales et à 40 % à des fins personnelles. Puisque vous utiliserez l'ordinateur à plus de 50 % dans vos activités commerciales, vous pouvez demander le montant total de TPS payé (140 \$) comme CTI.

Immeubles

Les règles pour les CTI pour les immeubles sont plus complexes et varient selon que vous êtes une société, une société de personnes, un particulier, une institution financière ou un organisme du secteur public.

Le tableau suivant explique les règles générales pour demander les CTI pour les immeubles. Pour en savoir plus, consultez le guide *Renseignements généraux sur la TPS/TVH pour les inscrits (RC4022)*.

Crédits de taxe sur les intrants pour les immeubles				
Pourcentage d'utilisation à des fins commerciales	Sociétés et sociétés de personnes	Particuliers	Organismes du secteur public	Institutions financières
10 % ou moins	Aucun	Aucun	Aucun	% d'utilisation
dépasse 10 % sans dépasser 50 %	% d'utilisation	% d'utilisation *	Aucun	% d'utilisation
dépasse 50 % mais moins élevé que 90 %	% d'utilisation	% d'utilisation	100 %	% d'utilisation
90 % et plus	100 %	100 %	100 %	% d'utilisation

* Si l'utilisation à des fins personnelles dépasse 50 %, vous ne pouvez pas demander de crédit de taxe sur les intrants.

Frais de repas et de divertissement

Lorsque vous calculez vos CTI pour les frais de repas et de divertissement, utilisez les mêmes règles limitatives que vous utilisez pour l'impôt sur le revenu.

Si vous payez ou devez la TPS/TVH sur des frais d'aliments, de boissons et de divertissements utilisés dans le cadre de vos activités commerciales, et que votre déduction pour l'impôt sur le revenu est limitée à 50 % du coût de ces frais, vous ne pouvez demander que 50 % de la taxe payée ou payable sur ces dépenses.

Cette règle ne s'applique pas aux organismes de bienfaisance et aux institutions publiques. Ces organismes peuvent demander un CTI intégral sur les frais de repas et de divertissement utilisés dans le cadre de leurs activités commerciales.

Deux méthodes existent pour calculer vos CTI pour ces frais. Pour en savoir plus, consultez le guide *Renseignements généraux sur la TPS/TVH pour les inscrits (RC4022)*.

4. Renseignements généraux sur la TVH

La TVH est une taxe au taux unique de 15 % qui s'applique sur les produits et services fournis ou livrés dans les trois provinces participantes : la Nouvelle-Écosse, le Nouveau-Brunswick et Terre-Neuve-et-Labrador. De ce taux, 7 % représente la partie fédérale et 8 % la partie provinciale. La TVH au taux de 15 % s'applique sur les mêmes produits et services taxables à 7 % sous la TPS.

Si vous êtes inscrit à la TPS, vous êtes automatiquement inscrit à la TVH. Vous devez donc facturer et verser la TVH sur les fournitures taxables de produits et services (sauf si elles sont détaxées) que vous faites dans une province participante et sur les produits que vous livrez ou postez à un client dans une province participante.

Lorsque vous remplissez votre déclaration de TPS/TVH, vous n'avez pas à identifier séparément les parties fédérale et provinciale de la TVH. De plus, vous n'avez pas à séparer la taxe perçue ou payable au taux de 7 % de celle perçue ou payable au taux de 15 %. Vous utilisez la même déclaration pour verser les deux taxes. Les règles concernant les crédits de taxe sur les intrants sont les mêmes pour la TVH et pour la TPS.

Cette section contient des renseignements généraux sur la TVH et les règles qui déterminent si une fourniture est faite dans une province participante. Elle ne contient pas les règles spéciales qui s'appliquent aux véhicules à moteur, aux services de télécommunications, aux fournitures effectuées partiellement dans une province participante et partiellement dans une province non participante, ainsi qu'aux produits et services transférés dans une province participante. Pour en savoir plus sur ces règles spéciales, consultez le guide *Renseignements généraux sur la TPS/TVH pour les inscrits (RC4022)*.

Fourniture de produits

Nous considérons des produits comme étant fournis dans une province participante s'ils sont livrés ou mis à la disposition du client dans une province participante (y compris par courrier, par transporteur public ou par messenger).

Location de produits

Nous considérons des produits comme étant loués dans une province participante si vous êtes dans une des situations suivantes :

- Il y a un accord de location de trois mois ou moins et les produits sont livrés ou mis à la disposition du client dans une province participante.
- Il y a un accord de location de plus de trois mois et le lieu ordinaire du produit est dans une province participante au moment de la fourniture.

Services

Nous considérons un service comme étant effectué dans une province participante si au moins 90 % du service y est effectué.

Immeubles et services liés aux immeubles

Généralement, nous considérons une vente d'immeuble comme étant effectuée dans une province participante si l'immeuble est situé dans cette province. Un service lié à un immeuble est considéré comme étant effectué dans une province participante si au moins 90 % de l'immeuble est situé dans cette province.

Biens incorporels

Nous considérons la fourniture d'un bien incorporel (tel que les droits de franchise) comme étant effectuée dans une province participante dans une des situations suivantes :

- Il s'agit de droits canadiens (droits qui peuvent être utilisés au Canada) et au moins 90 % des droits qui peuvent être utilisés ou exercés au Canada ne peuvent l'être que dans cette province.
- Il s'agit d'un bien incorporel qui se rattache à un immeuble ou un produit et au moins 90 % de l'immeuble qui est situé au Canada est situé dans cette province ou au moins 90 % du bien habituellement situé au Canada est situé dans cette province.
- Il s'agit d'un bien incorporel qui se rattache à un service et au moins 90 % du service devant être fourni au Canada doit l'être dans cette province.

5. Méthodes comptables simplifiées

Pour réduire vos travaux d'écriture et vos frais de tenue de livres liés au calcul de la TPS/TVH, vous pouvez peut-être utiliser les méthodes comptables simplifiées suivantes :

- la méthode rapide de comptabilité qui simplifie le calcul de votre taxe nette;
- la méthode simplifiée de calcul des crédits de taxe sur les intrants.

Méthode rapide de comptabilité

La méthode rapide de comptabilité simplifie le calcul du montant de TPS/TVH que vous devez verser. Vous pouvez utiliser la méthode rapide si vos fournitures taxables annuelles à l'échelle mondiale et celles de vos associés (y compris les fournitures détaxées) ne dépassent pas 200 000 \$ (y compris la TPS/TVH) au cours de quatre trimestres d'exercice consécutifs des cinq derniers trimestres d'exercice. Ce montant ne comprend pas les fournitures de services financiers, les ventes d'immobilisations et l'achalandage.

Remarque

Si vous choisissez d'utiliser la méthode rapide, vous devez l'utiliser durant au moins un an.

Actuellement, les entreprises suivantes **ne peuvent pas** utiliser la méthode rapide :

- les comptables, les teneurs de livres et les services de vérification;
- les conseillers financiers;
- les avocats, les cabinets juridiques et les notaires publics;
- les institutions financières désignées;
- les services de préparation de déclarations de revenus et les fiscalistes-conseils;
- les actuaires;
- les organismes de bienfaisance;
- les municipalités, les administrations hospitalières, les organismes à but non lucratif admissibles ainsi que les administrations scolaires, les universités et

les collèges publics qui sont établis et administrés à des fins non lucratives (une méthode rapide spéciale est disponible pour ces organismes).

Lorsque vous utilisez la méthode rapide, vous facturez et percevez la TPS/TVH sur vos fournitures taxables de la façon habituelle. Cependant, pour calculer la TPS/TVH à verser, vous faites le total de vos fournitures taxables au taux de 7 %, y compris la TPS, et vos fournitures taxables au taux de 15 %, y compris la TVH, effectuées durant la période de déclaration. Ensuite, vous multipliez le résultat par le (ou les) taux de versement qui s'applique à ces fournitures selon le type de votre entreprise. Les taux de versement sont expliqués à la page 18.

Lorsque vous utilisez la méthode rapide, vous ne pouvez pas demander un crédit de taxe sur les intrants pour vos frais d'exploitation, ni sur vos achats de stocks. Cependant, vous pouvez demander un tel crédit pour les achats de terrains et d'immobilisations donnant droit à une déduction pour amortissement selon la *Loi de l'impôt sur le revenu*, par exemple les achats de bâtiments, d'ordinateurs, de véhicules, d'équipement et de machinerie. Vous pouvez demander ces crédits dans votre déclaration de TPS/TVH. Toutefois, si vous disposez de vos immobilisations, vous devez verser le plein montant de TPS/TVH au taux de 7 % ou 15 % et non au taux de la méthode rapide.

Fournitures dans les provinces participantes et non participantes

Si vous faites des fournitures dans des provinces participantes et des provinces non participantes, vous devez habituellement utiliser plus d'un taux de versement.

Cependant, si, dans une période de déclaration, 90 % ou plus de vos fournitures admissibles par l'entremise d'un établissement stable sont faites dans des provinces participantes, considérez toutes vos fournitures admissibles par l'entremise de cet établissement comme étant faites dans une province participante.

De la même façon, si, dans une période de déclaration, 90 % ou plus de vos fournitures admissibles par l'entremise d'un établissement stable sont faites dans des provinces non participantes, considérez toutes ces fournitures admissibles par l'entremise de cet établissement comme étant faites dans une province non participante.

Si vos fournitures sont soumises à une de ces règles de 90 %, vous devez utiliser un seul taux de versement pour toutes vos fournitures par l'entremise de cet établissement. Déterminez le taux qui s'applique à votre entreprise à l'aide des explications données dans la prochaine section.

Il existe deux groupes de taux de versement. Celui que vous utilisez dépend du type d'entreprise que vous exploitez, selon le cas :

- taux de versement applicables aux entreprises de revente de produits;
- taux de versement applicables aux entreprises de services.

Taux de versement applicables aux entreprises de revente de produits

Généralement, les détaillants et les grossistes qui achètent des produits pour les revendre utilisent ce groupe de taux de versement.

Pour utiliser ces taux de versement, le coût (y compris la TPS/TVH) des produits que vous avez achetés dans votre dernier exercice qui sont destinés à la revente ou utilisés dans la production de produits destinés à la revente doit représenter au moins 40 % de vos fournitures annuelles taxables pour cet exercice. Ce calcul **n'inclut pas** les montants suivants :

- les fournitures taxables annuelles faites par vos entreprises associées;
- les achats de produits alimentaires de base et les achats pour lesquels vous n'êtes pas tenu de payer la taxe;
- les fournitures de produits alimentaires de base et de services financiers, les ventes d'immeubles, d'immobilisations, d'immobilisations admissibles et d'achalandage ainsi que des produits que vous avez vendus par encan pour le compte de quelqu'un d'autre.

Voici quelques exemples d'entreprises qui peuvent utiliser ce groupe de taux de versement :

- les antiquaires;
- les épiceries et les dépanneurs;
- les boutiques d'art et d'artisanat;
- les boutiques spécialisées;
- les stations-service (essence).

Les taux de versement pour ces entreprises sont les suivants :

- **2,5 %** pour les fournitures admissibles faites dans une province non participante par l'entremise d'un établissement stable de l'entreprise situé dans une province non participante;
- **9,3 %** pour les fournitures admissibles faites dans une province participante par l'entremise d'un établissement stable de l'entreprise situé dans une province non participante;
- **0 %** pour les fournitures admissibles faites dans une province non participante par l'entremise d'un établissement stable de l'entreprise situé dans une province participante;
- **5 %** pour les fournitures admissibles faites dans une province participante par l'entremise d'un établissement stable de l'entreprise situé dans une province participante.

Remarque

Les inscrits qui utilisent le taux de versement de 0 % pour leurs fournitures admissibles peuvent demander un crédit de 2,1 % sur ces fournitures puisqu'ils paient généralement la TVH au taux de 15 % sur leurs achats mais facturent la TPS au taux de 7 % sur leurs fournitures.

Taux de versement applicables aux entreprises de services

Ce groupe de taux de versement s'adresse aux entreprises qui ne peuvent pas utiliser les taux du groupe précédent. Il s'agit habituellement des petites entreprises de service.

Voici quelques exemples d'entreprises qui peuvent utiliser ces taux de versement :

- les services de livraison;
- les nettoyeurs à sec;
- les ateliers de réparation d'automobiles;
- les restaurants à service rapide;
- les traiteurs et les charcuteries;
- les services de nettoyage domestique;
- les terrains de camping;
- les photographes;
- les chauffeurs de taxi;
- les entreprises de peinture.

Les taux de versement pour ces entreprises sont les suivants :

- **5 %** pour les fournitures admissibles faites dans une province non participante par l'entremise d'un établissement stable de l'entreprise situé dans une province non participante;
- **11,6 %** pour les fournitures admissibles faites dans une province participante par l'entremise d'un établissement stable de l'entreprise situé dans une province non participante;
- **3,2 %** pour les fournitures admissibles faites dans une province non participante par l'entremise d'un établissement stable de l'entreprise situé dans une province participante;
- **10 %** pour les fournitures admissibles faites dans une province participante par l'entremise d'un établissement stable de l'entreprise situé dans une province participante.

Crédit de 1 % sur les premiers 30 000 \$ de fournitures admissibles

Si vous utilisez la méthode rapide pour calculer votre taxe nette, vous avez droit dans **chaque** exercice à un crédit de 1 % sur la première tranche de 30 000 \$ (y compris la TPS/TVH) de

vos fournitures admissibles sur lesquelles vous devez percevoir la TPS de 7 % ou la TVH de 15 %.

Si vous produisez des déclarations de TPS/TVH mensuelles ou trimestrielles, vous appliquez le crédit de 1 % à la première période de déclaration d'un exercice et aux périodes consécutives de cet exercice, jusqu'à ce que vous atteigniez le seuil de 30 000 \$ ou que l'exercice prenne fin. Si vous êtes un nouvel inscrit, vous calculez le crédit à compter de la date où vous êtes devenu un inscrit.

Si vous produisez des déclarations annuelles, appliquez le crédit de 1 % à la première tranche de 30 000 \$ des fournitures admissibles de l'exercice.

Remarque

Pour avoir droit au crédit de 1 %, votre choix d'utiliser la méthode rapide doit être en vigueur au début de l'exercice ou, si vous êtes un nouvel inscrit, il doit être en vigueur le jour où vous devenez un inscrit.

Pour utiliser la méthode rapide, remplissez et envoyez-nous le formulaire GST74, *Choix et révocation du choix d'utiliser la méthode rapide de comptabilité*. Vous trouverez ce formulaire et plus de précisions sur la méthode rapide dans la brochure *La méthode rapide de comptabilité pour la TPS/TVH* (RC4058).

Méthode simplifiée de calcul des crédits de taxe sur les intrants (CTI)

Vous pouvez utiliser cette méthode simplifiée si vous êtes inscrit à la TPS/TVH et que vos recettes taxables annuelles à l'échelle mondiale (et celles de vos associés) pour des fournitures de produits et services n'ont pas dépassé 500 000 \$ au cours de votre dernier exercice et au cours des derniers trimestres de votre exercice courant. Ces limites ne comprennent pas l'achalandage, les services financiers détaxés et les ventes d'immeubles utilisés comme immobilisation.

De plus, vos achats taxables faits au Canada ne doivent pas avoir dépassé 2 millions de dollars au cours de votre dernier exercice. Cette limite ne comprend pas les achats détaxés mais comprend les achats importés au Canada ou transférés dans une province participante.

Vous utilisez la méthode simplifiée pour calculer vos CTI si vous ne voulez pas tenir compte séparément dans vos livres de la TPS/TVH payée ou payable sur les achats de votre entreprise.

Si vous y avez droit, vous pouvez commencer à utiliser la méthode simplifiée au début d'une période de déclaration. Vous n'avez pas de formulaire particulier à remplir. Une fois que vous choisissez cette méthode, vous devez l'utiliser pendant au moins un an, à condition de continuer à y avoir droit.

Selon cette méthode, vous n'êtes pas tenu d'inscrire séparément la TPS/TVH du coût total. Cependant, vous avez besoin du total des achats taxables pour lesquels vous pouvez demander un CTI. De plus, si vous faites des achats dans une province participante ainsi que dans une province non participante, vous devez séparer les achats sur lesquels vous avez payé la TPS de ceux sur lesquels vous avez payé la TVH. Vous devez conserver, à des fins de vérification, les documents servant à justifier votre demande de CTI.

Achats sur lesquels vous avez payé la TPS

Pour calculer vos CTI, multipliez par 7 le total de vos achats taxables y compris la TPS, puis divisez le résultat par 107 :

$$(\text{montant des achats} \times 7 / 107)$$

Achats sur lesquels vous avez payé la TVH

Pour calculer vos CTI, multipliez par 15 le total de vos achats taxables y compris la TVH, puis divisez le résultat par 115 :

$$(\text{montant des achats} \times 15 / 115)$$

La méthode simplifiée est une autre façon de calculer les CTI dans votre déclaration de TPS/TVH. Elle ne change pas la façon dont

vous devez facturer, percevoir ou déclarer la TPS/TVH sur vos fournitures. Pour calculer vos CTI selon la méthode simplifiée, suivez les étapes suivantes.

Vous pouvez seulement utiliser la méthode simplifiée de calcul des CTI pour les achats que vous utilisez pour effectuer des fournitures taxables de produits et services. Si vous utilisez un achat pour effectuer des fournitures taxables de produits et services ainsi que des fournitures exonérées, ou à des fins personnelles, seulement la partie utilisée pour la fourniture taxable de produits et services peut être incluse dans le calcul des CTI.

Étape 1

Additionnez séparément les achats et dépenses de votre entreprise qui sont assujettis à la TPS de 7 % de ceux assujettis à la TVH de 15 % et pour lesquels vous pouvez demander un CTI. Incluez les achats de biens meubles et les améliorations qui y sont apportées si vous les utilisez à plus de 50 % dans vos activités commerciales.

Incluez dans ce total les montants suivants :

- la TPS ou la TVH;
- les taxes de vente provinciales (TVP) non remboursables (pour les achats assujettis à la TPS de 7 %);
- les taxes et les droits payés sur les produits importés;
- les pourboires raisonnables;
- les remboursements payés à des employés, à des associés ou à des bénévoles pour des dépenses taxables;
- les intérêts et pénalités pour paiements en retard liés à des achats taxables au taux de 7 % ou de 15 %.

N'incluez pas les montants suivants :

- les dépenses sur lesquelles vous n'avez pas payé de TPS/TVH, comme les salaires de vos employés, les primes d'assurance, les intérêts, les achats exonérés ou détaxés et les achats auprès d'un non-inscrit;

- les achats faits à l'extérieur du Canada qui ne sont pas assujettis à la TPS/TVH;
- les achats d'immeubles;
- les TVP remboursables;
- si vous êtes un particulier ou une société de personnes, les voitures de tourisme et les aéronefs achetés ou importés que vous n'utiliserez pas à 90 % ou plus dans vos activités commerciales;
- la partie des achats qui est liée à des activités exonérées ou à l'usage personnel et pour laquelle vous ne pouvez pas demander de CTI;
- 50 % des frais de repas et de divertissement (vous pouvez inclure 100 % de ces dépenses et faire le redressement du 50 % à la fin de l'exercice);
- les montants que vous avez payés ou que vous deviez dans des périodes de déclaration avant celle où vous commencez à utiliser la méthode simplifiée pour calculer vos CTI.

Étape 2

Pour les achats assujettis à la TPS, multipliez par 7 le total de vos achats taxables selon l'étape 1, puis divisez le résultat par 107.

Pour ceux assujettis à la TVH, multipliez par 15 le total de vos achats taxables selon l'étape 1, puis divisez le résultat par 115.

Étape 3

Additionnez au résultat de l'étape 2 les montants suivants qui s'appliquent :

- les CTI que vous n'avez pas demandés avant d'utiliser la méthode simplifiée, si la date limite n'est pas dépassée;
- les CTI pour la taxe que vous avez payée ou que vous devez sur l'achat d'immobilisations;
- dans le cas d'un particulier ou d'une société de personnes, les CTI que vous pouvez demander pour une voiture de tourisme ou un aéronef que vous n'utilisez pas à 90 % ou plus dans vos activités commerciales.

Lisez l'exemple ci-dessous.

Exemple

Description	Dépenses*
Loyer	1 070 \$
Salaires des employés**	3 000 \$
Frais d'assurance**	50 \$
Immobilisations utilisées à plus de 50 % dans vos activités commerciales	575 \$
Services de publicité	214 \$
Fournitures de bureau	230 \$
Achats de stocks	1 150 \$
Total des achats et dépenses	<u>6 289 \$</u>
* Le total comprend la TPS ainsi que la TVP non remboursable.	
** La TPS ne s'applique pas à ces montants.	

Étape 1

Additionnez tous les achats et dépenses, y compris la TPS et la TVP

6 289 \$

Soustrayez les salaires et les frais d'assurance (3 000 \$ + 50 \$)

3 050 \$

Dépenses taxables

3 239 \$

Étape 2

Multipliez les dépenses taxables par 7, puis divisez par 107

$\frac{3\,239 \$ \times 7}{107}$

Crédit de taxe sur les intrants

= 211,90 \$

6. Appels et mesures d'équité

Après que nous aurons traité votre déclaration de TPS/TVH, vous recevrez peut-être un avis de cotisation. Vous pouvez contester un avis de cotisation ou de nouvelle cotisation si vous estimez que la loi n'a pas été appliquée correctement. Les procédures d'appel pour la TPS/TVH sont semblables à celles de l'impôt sur le revenu.

Enquêtes préliminaires

Si vous n'êtes pas d'accord ou désirez recevoir des explications en ce qui concerne votre cotisation, composez le **1 800 959-7775**. Nous avons résolu plusieurs problèmes de cotisation de cette façon.

Processus d'opposition

Si vous n'êtes toujours pas d'accord en ce qui concerne l'avis de cotisation que vous avez reçu, vous pouvez faire opposition. Pour ce faire, remplissez le formulaire GST159, *Avis d'opposition (TPS/TVH)*, et envoyez-le à votre bureau des services fiscaux dans les 90 jours suivant la date de mise à la poste de l'avis de cotisation. Vous trouverez l'adresse de votre bureau de services fiscaux sur notre site Web à **www.arc.gc.ca** ou dans l'annuaire téléphonique, dans la section réservée aux gouvernements.

Lorsque nous recevons votre opposition, la Division des appels procédera à une revue impartiale de votre cotisation. Nous confirmerons, annulerons ou modifierons celle-ci et nous vous enverrons un avis de décision à cet effet par courrier recommandé.

Si vous n'êtes pas d'accord avec nous sur notre décision à l'égard de votre opposition, vous pouvez interjeter appel devant la Cour canadienne de l'impôt.

Dispositions en matière d'équité

Il peut arriver que, malgré tous vos efforts, vous ne puissiez pas produire votre déclaration ou faire vos paiements de TPS/TVH à temps. Des dispositions en matière d'équité nous permettent de renoncer à la totalité ou une partie des pénalités ou des intérêts, ou les annuler, si ceux-ci découlent de circonstances exceptionnelles indépendantes de votre volonté.

Voici des exemples de circonstances exceptionnelles indépendantes de votre volonté :

- une catastrophe naturelle;
- une grève des services postaux;
- une maladie ou un accident grave ou un décès dans la famille immédiate;
- un délai subi pour obtenir des renseignements, des décisions ou des avis de l'ARC.

Si vous estimez que votre situation justifie l'annulation d'une partie ou de la totalité des pénalités et des intérêts exigibles ou si vous voulez plus de précisions, composez le **1 800 959-7775**.